

« L'exploitation sexuelle des enfants en Côte d'Ivoire »

Soumis par

**SOS Violences Sexuelles,
ECPAT France,
ECPAT Luxembourg et
ECPAT International**

Bangkok, Thaïlande, le 4 octobre 2018

au Conseil des Droits de l'Homme
33eme session (Mai 2019)
EPU troisième cycle 2017 -2021



SOS Violences Sexuelles

Coordinateur : Dr. Ossei Kouakou

Adresse : 06 BP 1889, Abidjan 06 Côte d'Ivoire -
Afrique de l'Ouest

Téléphone : +225 23 451641

Email: sosvsci@yahoo.fr

Site internet : www.sosvs-ci.org

SOS Violences Sexuelles fait partie du réseau ivoirien d'ONGs impliquées dans le combat contre la violence sexuelle sur les femmes et les enfants. SOS Violences Sexuelles est un membre affilié d'ECPAT International et un partenaire de Save The Children. Ses actions principales se situent dans la sphère de la prévention et du support psychologique aux victimes de violence sexuelle.



ECPAT Luxembourg

Directeur Général : Mr. Thomas Kauffmann

Adresse : 3 rue des Bains, B.P. 848, L-2018 Luxembourg

Téléphone : +352 26 270809

Email : ecpat-luxembourg@ecpat.lu

Site internet : www.ecpat.lu

ECPAT Luxembourg a pour mission, au Luxembourg et dans les pays où elle intervient, de lutter par tous les moyens légaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que de sensibiliser et informer l'opinion publique sur les Droits de l'Enfant en la matière. Elle facilitera l'identification et la mise en œuvre de programmes en faveur des enfants vulnérables et/ou victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leurs familles. Ces programmes comporteront un ou plusieurs de ces axes : la prévention, la réhabilitation et la réinsertion des enfants.



ECPAT France

Responsable de Programmes : Ms. Audrey Rochette

Adresse : 40 avenue de l'Europe, 93350, Le Bourget
aéroport – France

Téléphone : +33 6 58 40 43 35

Email: arochette@ecpat-france.org

Site internet: www.ecpat-france.fr/

ECPAT France est une association fondée en 1997. Elle a pour objet de lutter, en France et à l'International, contre l'exploitation sexuelle des enfants dans toutes ses manifestations, notamment :

- La prostitution des enfants,
 - L'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme,
 - L'exploitation sexuelle des enfants en ligne et les matériels d'abus sexuels d'enfants
 - Le mariage forcé et le mariage précoce des enfants,
 - La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.
- Afin de favoriser un environnement qui protège les enfants de l'exploitation sexuelle, l'association ECPAT FRANCE se donne également pour objet :*
- De promouvoir les droits de l'enfant en France et à l'International,
 - De lutter contre toutes les formes de violence et d'exploitation des enfants et des jeunes de moins de 25 ans, notamment la traite quelle que soit la forme d'exploitation, telle que : l'esclavage domestique, le travail forcé, la mendicité forcée, la délinquance forcée et le trafic d'organes.



ECPAT International

Statut consultatif spécial

Directeur Général : Mr. Robbert van den Berg

Adresse : 328/1 Phayathai Road, Ratchathewi, Bangkok
10400, Thaïlande.

Téléphone : +66 2 215 3388

Email : info@ecpat.org

Site Internet : www.ecpat.org

ECPAT International est un réseau mondial d'organisations de la société civile œuvrant à l'éradication de toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Au cours des 28 dernières années, ECPAT a agi en tant que défenseur international, surveillant la réponse des États à l'exploitation sexuelle des enfants et défendant des mesures internationales solides pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. ECPAT International compte actuellement 104 membres du réseau opérant dans 93 pays

Cadre de ce rapport

1. Le présent rapport consiste en une évaluation des efforts faits par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de la mise en œuvre des recommandations relative à la problématique de l'ESE faites dans le cadre de l'EPU en 2014. De nouvelles recommandations seront faites afin de mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants en Côte d'Ivoire.
2. Ce rapport est basé sur l'expérience pratique de SOS Violences Sexuelles, ECPAT France, ECPAT Luxembourg et d'ECPAT International.
3. Le présent rapport est limité à l'exploitation sexuelle des enfants (ESE) et ces différentes manifestations. Cela comprend l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution,¹ l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL), la pornographie mettant en scène des enfants,² la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (ci-après « ESEVT »),³ et le mariage forcé et précoce des enfants.

Situation actuelle et développements récents de l'ESE en Côte d'Ivoire

4. Selon le recensement général de la population et de l'habitat réalisé en 2014, la population de la Côte d'Ivoire est estimée à 23 millions d'habitants.⁴ Se classant 171^{ème} sur l'échelle du développement humain,⁵ la Côte d'Ivoire présente une population dont environ 46% vit sous le seuil de pauvreté.⁶
5. Les crises politiques qui ont secoué le pays à répétition depuis 1993 ont eu des conséquences négatives sur les différentes structures institutionnelles, ainsi que sur le cadre de vie et la sécurité.⁷ Ces difficultés ont donc aussi eu une incidence négative sur la situation des enfants, générant notamment la fermeture temporaires des écoles, et ont entravé la pleine mise en œuvre de la Convention.⁸ Cette instabilité politique durable pourrait aussi avoir contribué à « l'accroissement de situations d'abus, de violences sexuelles, d'agressions physiques, et d'exploitation sexuelle sous plusieurs formes à l'encontre des enfants »,⁹ accroissement notamment favorisé par une impunité persistante due à l'absence de répression judiciaire systématique.¹⁰
6. La Côte d'Ivoire a supporté la recommandation faite par l'ex-République yougoslave de Macédoine dans le cadre de l'EPU en 2014 de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité des auteurs d'actes de violence sexuelle, en enquêtant toutes les allégations de violence sexuelle et en poursuivant les individus contre lesquels il y a suffisamment d'éléments de preuve* », ainsi que celle similaire faite par la Suède.
7. A ce jour, la Côte d'Ivoire n'a toutefois toujours pas de statistiques officielles quant à l'ESE. Cette absence de statistiques officielles est notamment le résultat de la difficulté d'aborder et de recenser les violences sexuelles, celles-ci étant considérées comme une source d'humiliation et de déshonneur pour la victime, sa famille et sa communauté et dès lors rarement dénoncées ni même mentionnées.¹¹ Par ailleurs, le système répressif mis en place, pénalisant la prostitution, dont les mineurs en situation de prostitution, contribue à ce que les différents protagonistes, y compris les enfants, fassent « des efforts pour être relativement peu visibles au sein de l'espace public ». ¹²
8. Il ressort de l'analyse des résultats d'une enquête de terrain menée par ECPAT France, ECPAT Luxembourg, SOS Violences Sexuelles et des chercheurs que **l'exploitation des enfants à des fins de prostitution** constitue « la forme la plus commune d'ESE à l'échelle des situations étudiées ». ¹³ Environ 99.2% de l'échantillon d'étude avait été victime d'exploitation sexuelle à des fins de prostitution. Celle-ci étant bien souvent le résultat de la pauvreté, le terme de 'prostitution de survie' est parfois utilisé. 82.4 % des victimes scolarisées interrogées avaient ainsi été introduites dans le système afin de pouvoir couvrir les frais du système scolaire.

9. En ce qui concerne **les mariages forcés et précoces**, d'après l'évaluation faite par l'UNICEF lors d'une étude menée entre 2010 et 2016, la situation est alarmante. Environ 33% des filles sont mariées avant leurs 18 ans, et 10% avant leurs 15 ans.¹⁴ En 2014, pour la première fois, un père a été condamné à un an de prison et à une amende de 360,000 XOF (environ 681 USD) pour avoir marié sa fille de 11 ans.¹⁵ Il s'agit toutefois de la seule affaire visible malgré le nombre de cas de mariages forcés et précoces.
10. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle, **la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle** est une pratique relativement courante dans le pays. La Côte d'Ivoire est ainsi un pays d'origine, de transit et de destination pour beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle, les victimes passant d'un type d'exploitation à un autre.¹⁶ La plupart des victimes sont d'origine ivoirienne ou originaire de pays limitrophes, tels que le Mali, le Ghana et le Burkina Faso. Nombreuses des victimes proviennent aussi du Nigéria et du Togo, les jeunes filles nigérianes étant plus particulièrement touchées par le phénomène.¹⁷ Depuis 2010, le gouvernement a toutefois démontré faire des efforts dans la lutte contre la traite des enfants, notamment avec l'adoption en 2010 d'une loi sur la traite et les pires formes de travail d'enfants. Les premières poursuites basées sur cette loi ont eu lieu en 2012, avec notamment quatre cas impliquant des ressortissants maliens accusés de trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Depuis lors, ces chiffres sont en augmentation.
11. L'étendue du phénomène de **l'exploitation sexuelle des enfants en ligne** est plus difficile à évaluer. Il ressortait de l'analyse situationnelle menée par ECPAT qu'environ 2,3% des victimes interrogées estimaient avoir été impliquées dans des matériels d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants.¹⁸ L'ESEL prend de plus en plus de l'ampleur en Côte d'Ivoire avec l'utilisation des réseaux sociaux pour proposer des faveurs sexuelles. Aucune étude consacrée spécifiquement à la pornographie mettant en scène des enfants n'a toutefois été menée par le Gouvernement et aucune poursuite n'est à dénombrer.
12. Il en va de même pour **l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme** où aucune donnée concernant la répression effective des cas d'ESEVT n'est disponible. Pourtant environ 16% des victimes interrogées durant l'étude menée par ECPAT avaient été victimes d'exploitation sexuelle dans le cadre des voyages et du tourisme.
13. Des 44 recommandations concernant les droits de l'enfant faites lors du dernier EPU en 2014, un nombre important vise à combattre les violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants. Quelques recommandations concernent toutefois spécifiquement les mariages précoces et forcés, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la traite des enfants.

Mesures générales de mise en œuvre

Politiques et stratégies globales

14. Lors du dernier EPU en 2014, la Côte d'Ivoire a supporté la recommandation faite par la France de « *renforcer la politique nationale contre la violence sexuelle, en coopération avec l'ONU et la société civile, et poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes, en particulier à lutter contre toutes les formes de mutilation génitales et les mariages précoces et forcés* ».
15. Bien que l'ESE puisse être considérée comme étant une forme de violence sexuelle, il n'existe à l'heure actuelle aucun plan d'action national visant spécifiquement à lutter contre l'ESE. Dans le cadre de sa politique nationale de protection de l'enfance, la Côte d'Ivoire s'est toutefois dotée d'un second plan d'action nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants pour la période 2015-2017. Toutefois, il accentue dans sa mise en œuvre ses interventions contre le travail des enfants dans la culture du cacao, dans les ménages et dans le secteur du transport. Aucune statistique sur l'ESE, contrairement aux autres formes de travail, et aucune référence quant à la stratégie pour réduire la demande en matière d'ESE n'y étaient mentionnées.

16. La lutte contre l'ESE est aussi mentionnée dans la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre couvrant la période 2014 - 2016. Il y a fait mention explicitement de la prostitution forcée et du trafic à des fins d'exploitation sexuelle comme manifestations de la violence basée sur le genre. Le but de cette stratégie était de réduire ces violences en apportant un cadre d'action holistique et multisectoriel au phénomène, axé autour de la prévention, de l'accès à la justice et de la prise en charge des victimes. Rien n'indique toutefois que des actions ayant pour objectif spécifique l'ESE n'aient été adoptées dans le cadre de celui-ci et la stratégie a expirée. Celle-ci n'a pas été renouvelée bien que la situation reste alarmante.
17. Le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, a adopté un plan d'action national pour la période 2016-2020 de lutte contre la traite, investissant plus de XOF 8 milliards, avec un accent sur la prévention.

Recommandations au GdCI de :

- Adopter un plan d'action national spécifique relatif à la lutte contre l'ESE, ou relatif à la mise en œuvre du Protocol facultatif, avec des objectifs clairs et précis, auxquels sont alloués des provisions budgétaires adéquates, et qui prend en compte les formes les plus modernes d'exploitation sexuelle des enfants ;
- A défaut, s'assurer que l'ESE, y compris en ces formes les plus modernes, soit intégrée dans les différents plans d'action nationaux pertinents avec des objectifs spécifiques à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, et allouer à chacun de ces objectifs des provisions budgétaires adéquates à leur réalisation.

Coordination et suivi pour mettre fin à l'ESE

18. Afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes mis en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, un Comité National de Surveillances des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants avait été mis en place en 2011, en même temps qu'un Comité interministériel chargé notamment de coordonner au niveau national les différents projets. Ces deux comités ont ainsi notamment contribué à l'élaboration des plans d'action nationaux.
19. Dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, le Comité Central de Supervision (CCS) supervise les activités de la Cellule de Lutte contre les VBG et sert de cadre de dialogue intersectoriel. Il est placé sous la présidence du MSFFE et de l'UN-FPA. Son objectif principal est de maintenir un cadre d'échanges sur les questions de VBG afin de mieux orienter les actions liées aux résultats de la stratégie.¹⁹
20. La Côte d'Ivoire a par ailleurs adopté le 13 avril 2017 un décret portant création du Comité National de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), en application de la loi 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes.²⁰ Cet organe a pour mission de lutter contre la traite des personnes sur toute l'étendue du territoire national. Le CNLTP sera par ailleurs représenté par des Cellules en charge de la mise en œuvre, au plan local, de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes.²¹
21. Un manque de coordination entre les différentes entités, avec des programmes similaires exécutés par des organes différents, à des niveaux différents, a toutefois engendré des difficultés à créer une mise en œuvre cohérente et effective des différents plans d'actions, les agences chargées de la mise en œuvre n'ayant pas une compréhension claire de leur rôle. Les mécanismes souffrent également d'un manque de ressources, et de l'absence de stratégie commune.

Recommandations au GdCI de :

- Assurer une meilleure coopération et coordination entre les différentes institutions responsables de la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance, à tous les niveaux, en définissant plus précisément les attributions et objectifs de chacun dans le cadre de la lutte contre l'ESE, et en définissant et renforçant le rôle de coordination du Comité interministériel afin d'assurer que les politiques publiques soient adoptées et mises en œuvre de manière cohérente.

Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie infantile et de la prostitution infantile et autres considérations

Etat du droit pénal ivoirien

22. Lors du dernier EPU en 2014, la Côte d'Ivoire a supporté la recommandation de la Sierra Leone d'« adopter une loi globale sur la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants », ainsi que la recommandation des Etats-Unis de « prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer les pires formes du travail des enfants, en particulier dans les industries extractives, la mendicité forcée et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ».
23. *Traite d'enfants* – La législation relative à la traite est en conformité avec le Protocol de Palerme.²²
24. *Exploitation des enfants à des fins de prostitution* - Le proxénétisme et le racolage sont expressément condamnés par le Code pénal aux articles 335 et 338. Le Code pénal ne donne cependant aucune précision quant à l'âge de l'auteur de l'infraction, et les mineurs peuvent donc être sanctionnés pour racolage, l'âge minimum pour être responsable pénalement étant fixé à dix ans. Parallèlement au Code pénal, la loi 2010-272 réprimant la traite des enfants aborde la problématique.²³ Toutefois, à l'exception des articles 24 et 25, cette loi ne sanctionne qu'indirectement la prostitution au travers de la traite, telle que définie par l'article 11, et du travail forcé, tel que défini par l'article 7. Par ailleurs, les articles 24 et 25 concernent uniquement la responsabilité des tuteurs et des employeurs. En conclusion, les personnes qui recourent aux services sexuels des enfants victimes de prostitution ne sont pas sanctionnées, ainsi que ceux faisant de la publicité ou promouvant les actes érigés en infractions par le Protocol facultatif à la CDE. De plus, le terme de prostitution n'est jamais défini.
25. *Pornographie mettant en scène des enfants* – Celle-ci a été définie par la loi 2010-272. Bien qu'étant très détaillée et constituant une avancée majeure, cette définition n'est pas totalement conforme à l'article 2 du Protocol facultatif, étant donné que la représentation des organes sexuels d'un enfant n'y est pas mentionnée. Par ailleurs, bien qu'étant des activités interdites par la loi, celle-ci ne sanctionne pas les personnes offrant ou ayant accès à la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. L'article 334 du Code pénal ne sanctionne que la possession et la production en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition.
26. *Autres formes d'exploitation sexuelle en ligne* – La législation ne présente aucune disposition particulière interdisant la sollicitation de mineures en ligne à des fins sexuelles (« grooming »).
27. *Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme* - La loi 2014-139 exige du touriste d'éviter toute « exploitation des êtres humains », notamment sexuelle et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants.²⁴ Les opérateurs touristiques sont quant à eux tenus au respect des lois et règlements en vigueur, y compris l'article 339 du Code pénal qui concerne la responsabilité des gérants ou propriétaires d'établissement ayant pour objet principal ou accessoire la prostitution, ou qui acceptent ou tolèrent habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution ou recherchent des clients dans leur établissement.
28. *Mariage forcé et précoce* – L'article 378 du Code pénal érige en délit le fait de contraindre une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse.
29. *Responsabilité des personnes légales* - L'article 97 du Code pénal énonce que « les personnes morales ne sont pénalement responsables que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi ». Les deux lois relatives à la traite ne prévoient pas la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions prévues par celles-ci. Néanmoins, l'article 99 modère l'article 97 en prévoyant que « la personne morale en cause, eu égard aux circonstances de l'infraction, peut par décision motivée, être déclarée responsable, solidairement avec le ou les condamnés du paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat ainsi que des réparations civiles ».

30. *Jurisdiction extraterritoriale* - L'article 16 du Code pénal concerne l'application de la loi ivoirienne en dehors de son territoire et renvoie au Code de procédure pénale, plus particulièrement aux articles 658 à 662. Sont autorisés à être poursuivis par les autorités ivoiriennes, les nationaux ivoiriens ayant commis à l'étranger un fait qualifié de délit ou de crime par la loi ivoirienne, ou toute personne présente sur le territoire de la République qui se serait rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger. A l'exception de l'hypothèse d'un crime commis par un national à l'étranger, il est requis que le fait constitue aussi une infraction au regard du droit du territoire sur lequel l'infraction a été commise.²⁵ Les infractions dans les deux lois relatives à la traite étant classifiées comme délits,²⁶ ainsi que dans la majorité des articles pertinents du Code pénal,²⁷ le principe de double incrimination reste donc applicable en matière d'ESE. Par ailleurs, le pays n'a pas automatiquement juridiction pour les crimes et délits commis à l'étranger contre des victimes ivoiriennes, une juridiction toutefois requise par le Protocol facultatif à la CDE.
31. *Extradition* - Les procédures d'extradition sont généralement réglées par traité, et la loi relative à l'extradition des étrangers est d'application en l'absence d'un traité ou dans l'hypothèse où certains points n'auraient pas été règlementés par le traité.²⁸ Le pays est signataire de deux accords de coopération en matière de traite des enfants.²⁹ Cependant, ces accords ne précisent pas d'avantage les règles applicables à l'extradition et ne modifient donc pas fondamentalement l'application du droit ivoirien. Les principes de la loi relative à l'extradition sont l'absence d'extradition des nationaux, la double incrimination, et pour les délits, ceux-ci doivent être passibles de deux ans minimum. La loi prévoit aussi que le coupable ne sera pas extradé si les faits ont été commis en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, seul l'Etat dont le délinquant a la nationalité ou l'Etat où le crime a eu lieu peuvent demander l'extradition et à condition qu'une poursuite ait été intentée au nom de l'Etat requérant ou qu'une condamnation ait été prononcée par ses juridictions.³⁰ Il existe donc une série de restrictions en matière d'extradition, limitant les possibilités de poursuites pénales

Recommandations au GdCI de :

- Réviser le cadre législatif relatif à la prostitution et à la pornographie afin de sanctionner l'ensemble des actes prohibés par le Protocole facultatif à la CDE, et afin d'y inclure des définitions conformes à ce Protocol.
- Réviser la législation concernant la pornographie mettant en scène des enfants pour notamment afin de sanctionner la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming »), l'accès à tout contenu pornographique impliquant des enfants, notamment à travers l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, et la simple possession ;
- Mettre en place un cadre juridique concernant le phénomène l'exploitation des enfants dans les voyages et le tourisme, sanctionnant notamment les entreprises lorsque, dans le contexte de leur activités, elles tolèrent, aident ou encouragent l'ESE – organisent ou font des arrangements de voyage ayant pour but d'engager un enfant dans des activités sexuelles – font de la publicité ou promeuvent l'exploitation sexuelle des enfants – bénéficient, par quelque moyen que ce soit, de toute forme d'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte de leur entreprise de voyage et tourisme ;
- Reconsidérer les dispositions relatives à l'extradition ainsi qu'à l'application de la loi dans l'espace afin que le principe de double criminalité qui s'applique à chacune d'entre elles soit retiré du texte de loi ;
- Modifier les dispositions relatives à l'application de la loi dans l'espace afin d'établir la compétence des cours et tribunaux ivoiriens sur les infractions commises à l'étranger lorsque la victime est de nationalité ivoirienne.

Prévention de la vente d'enfants, de l'exploitation des enfants à des fins de prostitution et de la pornographie infantile

32. Bien que la Côte d'Ivoire ait supporté les deux recommandations de l'Italie d'« *intensifier les initiatives visant à la fois à prévenir la traite des enfants et des femmes, le travail forcé des enfants et la prostitution forcée, et faciliter la réinsertion sociale des victimes* » et d'« *accroître les efforts déployés par le biais de mesures globales et ciblées, en particulier en matière d'éducation, afin d'éliminer les pratiques traditionnelles nocives, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés* », les campagnes de sensibilisation relative à l'ESE sont laissées à la responsabilité des ONGs actives dans le domaine. Les différentes actions de sensibilisation menées par le gouvernement s'inscrivent en effet dans le cadre de son plan d'action national de lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail. Bien qu'une augmentation dans le nombre de projets peut être observée entre le premier et le second plan d'action national, l'ESE n'a donc toutefois pas fait l'objet d'une sensibilisation spécifique de la part du Gouvernement.
33. En 2013, la Fédération Nationale de l'Industrie Touristique de Côte d'Ivoire a signé le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages au cours de la 54^{ème} réunion de la Commission de l'Organisation Mondiale du Tourisme pour l'Afrique à laquelle prenait part le Ministre du Tourisme.³¹ Par ailleurs, le ministère du tourisme a exigé que tous les établissements hôteliers puissent alerter leurs clients au travers d'affiches de sensibilisation.³² Rien n'indique toutefois que des mesures aient été effectivement prises, notamment afin de mettre en œuvre le Code.
34. En ce qui concerne la participation des jeunes aux décisions les concernant, très peu d'informations sont disponibles. Par ailleurs, l'implication des jeunes se fait essentiellement via la société civile, l'Etat n'ayant toujours pas développé de mécanismes promouvant la participation des enfants. Ainsi, aucun dispositif n'a été mis en place pour prendre en compte leurs opinions dans l'élaboration des deux plans d'action nationaux.

Recommandations au GdCI de :

- Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur l'ESE, notamment auprès des parents et des communautés, afin de favoriser le signalement des cas d'ESEC aux services de police compétents, de provoquer une prise de conscience générale sur l'ampleur du phénomène et de rappeler le rôle que chaque membre de la collectivité peut jouer à cet égard ;
- Veiller à mettre en place un mécanisme effectif afin d'inclure les enfants lors de conception et la mise en place des programmes relatifs à l'enfance.

Protection des droits des enfants victimes

Mesures adoptées pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes d'actes prohibés par le Protocol Additionnel

35. D'après l'évaluation faite par le plan d'action 2015-2017, ce sont plus de 2,890 acteurs qui ont été formés dans le cadre du plan d'action 2012-2014.³³ Dans le cadre du plan d'action national de lutte contre la traite d'enfants 2015-2017, l'un des objectifs était de former les points focaux des districts de police d'Abidjan et des brigades de gendarmerie des zones à risque sur la protection des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants. Le plan prévoyait d'y allouer un budget de 50,000,000 XOF (94,438 USD).
36. Appuyée par INTERPOL, et plus récemment par l'OIM, qui a conclu un partenariat avec INTERPOL, la Côte d'Ivoire a aussi mené une série d'opérations policières dans le cadre de la lutte contre la traite transnationale,³⁴ priorité d'INTERPOL Abidjan.

37. Le gouvernement a adopté en septembre 2017 un projet de loi relatif à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées. Ce projet de loi a pour objectif de mettre en place un dispositif à la fois global et spécifique de protection de ces individus, qu'ils soient d'origine ivoirienne ou étrangère, lorsque cela se révèle nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extra-judiciaire.³⁵
38. A l'heure actuelle, la protection des victimes et des témoins est donc assurée par une série de dispositions éparées, mais peu développées, qui peuvent s'appliquer aux cas d'ESE. Le Code pénal contient ainsi certaines dispositions relatives à l'intimidation, la corruption ou l'agression des témoins qui peuvent être appliquées par les magistrats.³⁶ Certaines de ces dispositions ont par ailleurs vocation à intégrer la vulnérabilité des enfants dans le système judiciaire. L'article 106 du Code de procédure pénale prévoit qu'un mineur peut témoigner sans prêter serment, prenant ainsi en compte la vulnérabilité des jeunes en créant une atmosphère plus adéquate à leur niveau de maturité et sensibilité.³⁷ L'article 8 interdit quant à lui la transaction comme mécanisme alternatif lorsque l'infraction a été commise sur un mineur.
39. La loi 2016-1111 règle plus spécifiquement la protection des victimes et témoins dans le cadre des situations de traite. Son chapitre 4 contient des mesures de protections spéciales pour les victimes et témoins de situations de traite, y compris des mesures spécifiquement destinées à prendre en compte la vulnérabilité des enfants. Par ailleurs, la prescription de l'action publique, en vertu de l'article 12, ne court qu'à compter du jour où la victime est devenue majeure.
40. Dans le cadre du dernier EPU en 2014, le pays a supporté la recommandation du Burkina Faso d'« améliorer l'accès à l'aide judiciaire et garantir l'indemnisation des victimes, en particulier des femmes victimes de violences sexuelles », et celle similaire du Mexique.
41. En ce qui concerne la possibilité pour les enfants de demander réparation, l'article 2 du Code de procédure pénale permet à une victime ayant souffert d'un dommage directement causé par l'infraction d'introduire une action en réparation du dommage. Celle-ci peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (article 3).
42. Concernant l'accès à l'aide judiciaire, l'article 19 de la loi 2016-1111 dispose que le Ministère public peut requérir la protection juridique appropriée dans l'hypothèse d'un mineur n'ayant pas de représentant légal. La loi ne définit toutefois pas clairement la forme et le mécanisme de mise en œuvre de cette protection juridique, et cela ne s'applique qu'aux victimes de traite. Une assistance légale est aussi offerte aux victimes ivoirienne résidant à l'étranger (article 24). Il existe par ailleurs, sous l'autorité du MSFFE, un Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLCVFE) chargé d'apporter une assistance psycho-sociale et juridique aux victimes de violences. Il apparaît toutefois de manière générale que la plupart des services de prise en charge judiciaire sont concentrés à Abidjan.³⁸ Certaines ONGs, dont SOS Violences Sexuelles et le Mouvement Ivoirien des Droits Humains qui met notamment à disposition des victimes des avocats, apportent aussi une assistance juridique aux victimes.
43. Depuis 2013, il existe une ligne verte d'assistance pour toutes les questions relatives à la protection de l'enfant sur le territoire national. Le plan d'action national 2015-2017 prévoyait d'allouer un budget de 53,000,000 XOF (100,000 USD), dont 50,000,000 financé par l'UNICEF, pour vulgariser la ligne 116.³⁹
44. La Direction générale de la police nationale inclut une sous-direction spécialisée dans la lutte contre le trafic d'enfants et la délinquance juvénile (S/DLTEDJ). La SDLTEDJ située à Abidjan, accueille les mineurs victimes le plus souvent de violences, abus physiques, trafic ou exploitation sexuelle, et se compose de policiers et d'assistants sociaux.⁴⁰ Toutefois, il semblerait que cette unité spécialisée limite essentiellement ces activités au périmètre de la ville d'Abidjan en raison du manque de ressources.⁴¹

Rétablissement et réintégration des victimes

45. Lors du dernier EPU en 2014, la Côte d'Ivoire a supporté la recommandation de l'Italie d'« *intensifier les initiatives visant à la fois à prévenir la traite des enfants et des femmes, le travail forcé des enfants et la prostitution forcée, et faciliter la réinsertion sociale des victimes* », ainsi que la recommandation similaire faite par la Slovénie.
46. L'article 40 de la loi 2010-272 contre la traite, prévoit que l'Etat et les collectivités territoriales « *assurent les soins que nécessite l'état des enfants interceptés ou retrouvés en leur offrant notamment nourriture, hébergement, soins de santé, appui psychologique, en pourvoyant à leur réadaptation physique, à leur réinsertion et rapatriement le cas échéant* ». L'article 22 de la loi 2016-1111 dispose quant à lui que l'Etat « *assure la mise en place de programmes nationaux d'assistance en faveur des victimes des infractions prévues par la présente loi en prenant en compte [...] les besoins sociaux et psychologiques spécifiques aux victimes* ». Le plan d'action de la politique nationale de protection de l'enfant prévoit par ailleurs d'assurer la prise en charge directe des enfants victimes de violence dont l'ESE par des services spécialisés.
47. Selon le plan d'action national contre les pires formes du travail des enfants, environ 4,000 enfants victimes de traite dans la culture du cacao auraient été retirés et pris en charge entre 2012 et 2014 par les services sociaux de différents ministères.⁴² Toutefois, il semblerait que l'Etat se repose principalement sur les ONG pour assurer la quasi-totalité des services d'assistance. Ainsi, bien que le SDLTEDJ soit chargé en théorie d'assurer l'accueil social des mineurs victimes, il se repose souvent sur le BICE, qui a pour mission générale d'accueillir les enfants en situation d'urgence. Il apparaît que les structures publiques d'accueil sont en effet rarement disponibles. A cet égard, bien que le plan d'action national 2015-2017 prévoyait la construction de deux maisons d'accueil des enfants victimes de traite et de pires formes de travail des enfants, seulement un centre serait en cours de construction dans le sud-ouest, zone de forte production de cacao.
48. Il existe différentes structures et centres ayant pour missions la prise en charge sociale et psychologique, ainsi que la réhabilitation des victimes. Toutefois les différentes structures sont difficiles à répertorier, et peu d'évaluations ou rapports annuels étant diffusés, il est donc difficile de connaître l'étendue de la prise en charge des enfants victimes. Malgré ces nombreuses structures, une étude menée par Alliance Côte d'Ivoire en 2015 notait un niveau significatif d'insatisfaction quant à la prise en charge sanitaire des victimes d'ESE.⁴³

Recommandations au GdCI de :

- Rédiger la nouvelle loi relative à la protection des victimes et des témoins à la lumière des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels développées par le Conseil économique et social des Nations-Unies ;⁴⁴
- Mettre en place un mécanisme d'assistance juridique effectif, tel que prévu par l'article 19 de la loi 2016-1111, couvrant l'ensemble du pays et l'étendre à l'ensemble des situations impliquant des mineurs victimes d'exploitation sexuelle ;
- Renforcer les capacités des services de prise en charge des victimes d'ESE, et leur fournir une formation spécifique permettant de traiter adéquatement les cas d'enfants victimes d'ESE.

-
- ¹ ECPAT préfère le terme « exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution » au lieu de « prostitution infantile » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées .ECPAT International (2016), « Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels », adoptées par le Groupe de travail inter institutions à Luxembourg, 28 janvier 2016", Bangkok :ECPAT, 32, consulté le 10 octobre 2017 depuis [http://luxembourgguidelines.org./](http://luxembourgguidelines.org/)
- ² ECPAT préfère le terme « pornographie impliquant des enfants » plutôt que « pédopornographie » conformément aux lignes directrices de terminologie récemment adoptées. *Ibid.*, 42.
- ³*Ibid.*, 60.
- ⁴ Secrétariat Technique Permanent du Comité Technique du RGPH (2014), « Recensement général de la population et de l'habitat – 2014 », tel que référencé dans Larissa Koidio Krouwa, A., Curutchet Mesner, D., et ECPAT France (2016), « Analyse situationnelle de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Côte d'Ivoire », 13, consulté le 3 avril 2018 depuis <https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2017/05/Etude-Cote-Ivoire-30-mars-version-web-HD-compressed.pdf>
- ⁵ UNDP (2016), « Briefing Note for Countries on the 2016 Human Development Report - Côte d'Ivoire », 2, consulté le 6 juin 2018, http://hdr.undp.org/sites/all/themes/hdr_theme/country-notes/CIV.pdf
- ⁶ World Bank, « Country Profile – Côte d'Ivoire », consulté le 19 juin 2018 depuis http://data-bank.worldbank.org/data/views/reports/reportwidget.aspx?Report_Name=CountryProfile&Id=b450fd57&tbar=y&dd=y&inf=n&zm=n&country=CIV.
- ⁷ Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (2016), « Rapport alternatif sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire », 4, consulté le 3 avril 2018 depuis https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/cote_ivoire_rapport_alternatif_revu_3.pdf.
- ⁸ Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2001), « Observations finales du Comité des droits de l'enfant – Côte d'Ivoire », UN Doc. CRC/C/15/Add. 155, 9 juillet 2001, para 7.
- ⁹ Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 13.
- ¹⁰ ONUCI et HCDH (2016), « Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire », 11 juillet 2016, para 19.
- ¹¹ ECPAT International (2014), « Rapport global de suivi de la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – Côte d'Ivoire », consulté le 3 avril 2018 depuis http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/A4A2011_AF_IVORY%20COAST_FINAL.pdf .
- ¹² Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 36.
- ¹³ *Ibid.*, 35 et 36. Cette recherche s'est concentrée sur la problématique de l'exploitation sexuelle commerciale dans les villes d'Abidjan, de Grand-Bassam, Korhogo et Man. Elle a été réalisée sur la base d'entretiens et sur la base d'un examen approfondi d'études antérieurement réalisées.
- ¹⁴ UNICEF (2016), « The State of the World's Children 2017 – Children in a digital world », décembre 2017, 182, consulté le 20 juin 2018 depuis https://www.unicef.org/publications/files/SOWC_2017_ENG_WEB.pdf.
- ¹⁵ « Côte d'Ivoire: un père condamné à un an de prison pour le mariage précoce de sa fille », *Abidjan Net*, 29 octobre 2014, consulté le 3 avril 2018 depuis <http://news.abidjan.net/h/513698.html>.
- ¹⁶ Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 39.
- ¹⁷ *Ibid.*, 39.
- ¹⁸ Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 35.
- ¹⁹ Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (2014), « Document de stratégie Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre – Résumé », 14, consulté le 4 avril 2018 depuis http://stoprape-now.org/uploads/docs/CDI-Exec_Summary_French.pdf.
- ²⁰ Conseil des Droits de l'Homme (2017), « Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire », (déclaration du Président, 35^{ème} session, 6-23 Juin 2017).
- ²¹ Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire, Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, Porte-parole du Gouvernement (2017), « Communiqué du Conseil des Ministres du jeudi 13 avril 2017 », consulté le 3 avril 2018 depuis <http://www.diplomatie.gouv.ci/assets/fichiers/149458886313%2004%202017%20CCM.pdf>.
- ²² Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).
- ²³ Assemblée Nationale de la République de Côte d'Ivoire (2010), « Loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants », loi 2010-272.
- ²⁴ Assemblée Nationale de la Côte d'Ivoire (2014), « Loi du 24 mars 2014 portant Code du tourisme », loi 2014-139.
- ²⁵ Article 659, Code de procédure pénale.

-
- ²⁶ Article 39, loi 2010-272 (2010) ; Article 9, Assemblée Nationale de la Côte d'Ivoire (2016), « Loi relative à la lutte contre la traite des personnes », loi 2016-1111.
- ²⁷ Article 3, Code pénal.
- ²⁸ Côte d'Ivoire (1927), « Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ».
- ²⁹ Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest ; Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- ³⁰ Articles 2 et 3, Loi relative à l'extradition des étrangers.
- ³¹ « 54ème réunion de la Commission de l'Organisation Mondiale du Tourisme pour l'Afrique », *Abidjan Net*, 25 avril 2014, consulté le 3 avril 2018 depuis <http://news.abidjan.net/p/185126.html>.
- ³² Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 63.
- ³³ République de Côte d'Ivoire (2015), « Plan d'action national 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants », consulté le 3 avril 2018 depuis <http://www.cocoainitiative.org/wp-content/uploads/2016/06/Plan-dAction-National-2015-2017.pdf>.
- ³⁴ OIM (2015), « L'OIM s'unit à Interpol pour combattre la traite des enfants en Côte-d'Ivoire et au Ghana », *OIM Nouvelles*, 26 juin 2015, consulte le 4 avril 2018 depuis <https://www.iom.int/fr/news/loim-sunit-interpol-pour-combattre-la-traite-des-enfants-en-cote-divoire-et-au-ghana>.
- ³⁵ Gouvernement de Côte d'Ivoire, Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, Porte-parole du Gouvernement (2017), « Communiqué du Conseil des Ministres du mercredi 27 septembre 2017 », 2, consulté le 3 avril 2018 depuis <http://www.gouv.ci/doc/1506547101CCM%20du%2027%2009%202017-V3%20DEF.pdf>.
- ³⁶ Articles 302 et 304, Code Pénal.
- ³⁷ ECPAT International, « Rapport global de suivi », 25.
- ³⁸ ONUCI et HCDH (2016), « Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire », 11 juillet 2016, para 54.
- ³⁹ République de Côte d'Ivoire (2015), « Plan d'action national 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants », consulté le 3 avril 2018 depuis <http://www.cocoainitiative.org/wp-content/uploads/2016/06/Plan-dAction-National-2015-2017.pdf>.
- ⁴⁰ Bureau international des droits des Enfants (2012), « Etat des lieux sur la formation des forces de sécurité aux droits de l'enfant en Côte d'Ivoire - Rapport final », décembre 2012, 22, consulté le 4 avril 2018 depuis <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/07/%C3%89tat-des-lieux-C%C3%B4te-dIvoire.pdf>.
- ⁴¹ Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 63.
- ⁴² République de Côte d'Ivoire (2015), « Plan d'action national 2015-2017 de lutte contre les pires formes de travail des enfants », 27, consulté le 3 avril 2018 depuis <http://www.cocoainitiative.org/wp-content/uploads/2016/06/Plan-dAction-National-2015-2017.pdf>.
- ⁴³ Etude citée par Larissa Koidio Krouwa, Curutchet Mesner et ECPAT France, « Analyse situationnelle », 64.
- ⁴⁴ ECOSOC (2005), « Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels », UN ECOSOC Res. 2005/20, 22 juillet 2005, consulté le 5 avril 2018 depuis <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Lignes-directrices-2005-fran%C3%A7ais.pdf>.